

LOIS

LOI n° 72-545 du 1^{er} juillet 1972 autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à Fort-Lamy le 7 décembre 1970 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à Fort-Lamy le 7 décembre 1970, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 1^{er} juillet 1972.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE SCHUMANN.

Loi n° 72-545. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1683 ;
Rapport de M. Ehm, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 1983) ;
Discussion et adoption le 7 juin 1972.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 251 (1971-1972) ;
Rapport de M. Martin, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 281 (1971-1972) ;
Discussion et adoption le 21 juin 1972.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel*.

LOI n° 72-546 du 1^{er} juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

Modifications à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 1^{er}. — L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un cinquième alinéa ainsi conçu :

« Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Loi n° 72-546. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Propositions de loi nos 131, 293, 308, 313, 344, 1662 ;
Rapport et rapport supplémentaire de M. Alain Terrenoire, au nom de la commission des lois, (nos 2357 et 2394) ;
Discussion et adoption le 7 juin 1972.

Sénat :

Proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, n° 249 (1971-1972) ;
Rapport de M. Mailhe, au nom de la commission des lois, n° 280 (1971-1972) ;
Discussion et adoption le 22 juin 1972.

Art. 2. — I. — L'alinéa 1^{er} de l'article 23 de la loi précitée du 29 juillet 1881 est rédigé comme suit :

« Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publiques, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publiques, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet. »

II. — Sont supprimés dans les articles 26, 30 et 32 de la loi précitée du 29 juillet 1881 les mots suivants :

- a) A l'article 26 : « et dans l'article 28 » ;
b) Aux articles 30 et 32 : « et en l'article 28 ».

Art. 3. — Le deuxième alinéa de l'article 32 de la loi précitée du 29 juillet 1881 est rédigé comme suit :

« La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300 F à 300.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 4. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 33 de la loi précitée du 29 juillet 1881 sont rédigés comme suit :

« L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 150 F à 60.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 150.000 F si l'injure a été commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

Art. 5. — I. — La deuxième phrase du 6^e de l'article 48 de la loi précitée du 29 juillet 1881 est rédigée comme suit :

« Toutefois, la poursuite pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée. »

II. — Il est inséré dans la loi précitée du 29 juillet 1881 un article 48-1 ainsi conçu :

« Art. 48-1. — Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant, par ses statuts, de combattre le racisme, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la présente loi.

« Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l'accord de ces personnes. »

TITRE II

De la répression des discriminations raciales.

Art. 6. — Il est inséré dans le code pénal un article 187-1 rédigé comme suit :

« Art. 187-1. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.000 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance d'une personne à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pouvait prétendre.